

# **GE\_GERICHTE ACJC/96/2023 vom 30. Januar 2023**

GE Cour de justice, 2023-01-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_96\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_96_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/96/2023 du 30 janvier 2023

IT: GE\_GERICHTE ACJC/96/2023 del 30 gennaio 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Formé dans les délai et forme prescrits par la loi, l'appel est recevable en tant qu'il est dirigé contre l'irrecevabilité prononcée par le Tribunal de la demande en modification du jugement de divorce tendant à la suppression de la contribution d'entretien en faveur de l'intimée, soit une décision finale rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse, correspondant au montant de la contribution d'entretien capitalisée (cf. art. 92 CPC), est supérieure à 10'000 fr. (art. 236 al. 1, 308 al. 1 et 2 et 311 al. 1 CPC).

### **E. 1.2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), mais uniquement dans la limite des griefs qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4). Elle applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1, 58 al. 1 et 277 al. 1 CPC).

### **E. 2**

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir admis l'exception de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt de la Cour de cassation française du 17 avril 2019.

### **E. 2.1**

Le tribunal n'entre en matière que sur les demandes et les requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action (art. 59 al. 1 CPC). Parmi

- 7/13 -

C/18784/2021 celles-ci figure notamment le fait que le litige ne doit pas faire l'objet d'une décision entrée en force (let. e).

#### **E. 2.1.1**

Une décision formellement entrée en force est obligatoire dans une procédure ultérieure entre les mêmes parties. Cette autorité de chose jugée a un effet positif et un effet négatif. Positivement, elle lie le tribunal, dans un procès ultérieur, à tout ce qui a été constaté dans le dispositif de la décision de la procédure précédente (effet dit préjudiciel ou liant).

Négativement, elle interdit à tout tribunal ultérieurement saisi d'entrer en matière sur une demande dont l'objet du litige est identique à celui qui a été définitivement jugé, dans la mesure où le demandeur ne peut pas invoquer un intérêt digne de protection à ce que la décision antérieure soit renouvelée (effet dit exclusif; ATF 145 III 143 consid. 5.1 in JdT 2019 II 384). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il y a autorité de la chose jugée lorsque la prétention litigieuse est de contenu identique à celle ayant déjà fait l'objet d'un jugement passé en force (identité de l'objet du litige). Dans l'un et l'autre procès, les mêmes parties doivent avoir soumis au juge la même prétention en se basant sur les mêmes faits. L'identité des prétentions déduites en justice est déterminée par les conclusions de la

demande et le complexe de faits sur lequel les conclusions se fondent (ATF 141 III 257 consid. 3.2; 140 III 278 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_449/2020 du 23 mars 2021 consid. 3). Le complexe de faits au sens de la jurisprudence précitée ne comprend précisément pas seulement les faits présentés dans la demande. Ces derniers jalonnent au contraire un domaine de faits, dans le cadre duquel, d'une part, des allégués peuvent être présentés dans le procès, sans qu'il n'y ait de modification de la demande, mais, d'autre part, des allégués doivent être présentés, sous peine de forclusion. En ce sens, la notion de complexe de faits sert à déterminer l'étendue et les conséquences d'une demande, eu égard aux allégués présentés par les parties pour la motiver (ATF 144 III 452 consid. 2.3.2, note BASTONS BULLETTI in CPC Online, newsletter du 4 octobre 2018). L'autorité de la chose jugée s'étend à tous les faits qui existaient au moment du premier jugement, indépendamment du point de savoir s'ils étaient connus des parties, s'ils avaient été allégués par elles ou si le premier juge les avait considérés comme prouvés. L'autorité de la chose jugée entraîne ainsi la forclusion des faits qui n'ont pas été invoqués. En revanche, elle n'empêche pas le dépôt d'une nouvelle demande fondée sur une modification des circonstances survenue depuis le premier jugement – ou, plus précisément, depuis le moment où, selon le droit déterminant, l'état de fait ayant servi de base audit jugement avait été définitivement arrêté. En d'autres termes, l'autorité de chose jugée d'une décision s'étend, selon le principe de la forclusion, à tout ce qui se rattache naturellement à la prétention individualisée et exclut l'invocation de tous les faits qui existaient déjà au moment de la décision (ATF 145 III 143 consid. 5.1 in JdT 2019 II 384;

- 8/13 -

C/18784/2021 140 III 278 consid. 3.3; 142 III 413 consid. 2.2.6; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_449/2020 du 23 mars 2021 consid. 3 et 5.2.2 et 4A\_224/2017 du 17 juin 2017 consid. 2.3.1).

### **E. 2.1.2**

En matière de prononcé du divorce par jugement séparé, le caractère particulier des motifs dont la réalisation est nécessaire pour rendre un tel jugement s'oppose à ce que l'on examine la question de l'autorité de la chose jugée sous l'angle strict de "faits nouveaux". Les motifs concernés ne reposent en effet pas sur des faits passés et sur lesquels il ne saurait être revenu, mais sur des faits en constante évolution. Ainsi, la durée de suspension de la vie commune au sens de l'art. 114 CC ainsi que la durée du traitement de la procédure de divorce revêtent un caractère temporel évolutif et varient par essence selon chaque demande dans laquelle on les invoque. De même, il n'est pas raisonnablement possible de soutenir que, avec l'écoulement du temps, la volonté d'un époux de se marier ne subit aucune variation dans son intensité. Ce n'est ainsi pas parce que, dans une procédure antérieure, un époux aurait omis d'alléguer sa volonté de divorcer ou se serait prévalu en vain de celle-ci qu'il devrait être empêché de (re) présenter ce motif dans une nouvelle procédure. On peut ainsi retenir que, même dans le cas où les faits invoqués sont pour l'essentiel identiques à ceux présentés dans le cadre d'une procédure antérieure (vie séparée, persistance de la procédure, caractère liquide du principe du divorce, concubinage, etc.), ils peuvent néanmoins prendre un sens nouveau en raison d'autres faits survenus depuis lors ou même en raison du seul écoulement du temps depuis le jugement précédent. Il suit de ce qui précède qu'un jugement refusant le prononcé séparé du divorce échappe à toute portée absolue de l'autorité de la chose jugée. L'abus de droit – par exemple le dépôt d'une nouvelle requête de décision séparée fondée sur les mêmes arguments, mais en l'absence

évidente de toute évolution significative – doit évidemment être réservé, comme il l'est dans toute procédure (art. 52 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_860/2021 du 17 juin 2022 consid. 3.3.3, note BASTONS BULLETTI in newsletter CPC Online du 6 octobre 2022-N20, ch. 5).

### **E. 2.1.3**

Selon l'art. 52 CPC, "quiconque participe à la procédure doit se conformer aux règles de la bonne foi". Cette obligation vaut pour les parties comme pour le juge (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_319/2021 du 18 juillet 2022 consid. 2.1; 4A\_590/2016 du 26 janvier 2017 consid. 2.1; cf. aussi art. 9 Cst., s'agissant du juge). Elle concrétise le droit à un procès équitable et le droit à l'égalité des armes (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_319/2021 du 18 juillet 2022 consid. 2.1; 4A\_267/2014 du 8 octobre 2014 consid. 4.1; CHABLOZ, Petit commentaire, Code de procédure civile, 2020, n° 5 ad art. 52 CPC).

### **E. 2.1.4**

Le droit d'être entendu consacré à l'art. 29 al. 2 Cst. garantit notamment le droit pour une partie à un procès de prendre connaissance de toute pièce du dossier ainsi que de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à leur propos, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de

- 9/13 -

C/18784/2021 droit (parmi plusieurs : ATF 142 III 48 consid. 4.1.1; 138 I 484 consid. 2.1; 137 I 195 consid. 2.3.1; 133 I 100 consid. 4.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_925/2015 du 4 mars 2016 consid. 2.3.3.1 non publié in ATF 142 III 195). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de nature formelle, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 143 IV 380 consid. 1.4.1).

### **E. 2.1.5**

Si le tribunal de première instance a rendu une décision d'irrecevabilité, l'appel ne peut tendre qu'à l'annulation de celle-ci et au renvoi de la cause au premier juge (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_207/2019 du 17 août 2020 consid. 3.2 non publié in ATF 146 III 413; 5A\_424/2018 du 3 décembre 2018 consid. 4.2 et 4.3).

## **E. 2.2**

En l'espèce, il y a lieu de déterminer si l'arrêt de la Cour de cassation française du 17 avril 2019 statuant définitivement sur modification du jugement de divorce demandée par l'appelant le 12 juin 2014 déploie autorité de chose jugée, de sorte à rendre la nouvelle demande en modification du jugement de divorce de l'appelant formée le 28 septembre 2021 devant les tribunaux genevois irrecevable.

### **E. 2.2.1**

Dans l'un et l'autre procès, les mêmes parties ont soumis au juge la même prétention, à savoir la demande de suppression de la contribution d'entretien fixée en faveur de l'intimée aux termes du jugement de divorce, en se basant, pour l'essentiel, sur les mêmes faits, à savoir le fait que l'intimée et G\_\_\_\_\_ vivaient ensemble depuis de nombreuses années, créant ainsi concubinage qualifié. De prime abord, il s'agit du même complexe de faits. Cela étant, il apparaît que la période concernée par la seconde demande (i.e. la présente procédure), soit dès 2020, est différente de celle couverte par la procédure devant les

autorités judiciaires françaises, à savoir jusqu'à 2019. Or, à l'instar de la volonté de se remarier, la volonté de vivre en concubinage – qualifié ou non – peut évoluer au fil du temps, de sorte qu'un parallèle entre la présente cause et la jurisprudence précitée relative au prononcé d'un jugement séparé sur le principe du divorce et l'application atténuée de l'autorité de la chose jugée peut raisonnablement être fait, ce indépendamment du fait que le jugement de divorce homologuerait une convention complète entre les parties ou serait prononcé sur requête unilatérale. On peut ainsi retenir que, même dans le cas où les faits invoqués dans le cadre de la présente procédure seraient par hypothèse pour l'essentiel identiques à ceux présentés dans le cadre de la procédure française, ils pourraient néanmoins prendre un sens nouveau en raison d'autres faits qui seraient survenus depuis l'arrêt de la Cour de cassation française du 17 avril 2019 ou même en raison du seul écoulement du temps, sous réserve toutefois de l'abus de droit.

- 10/13 -

C/18784/2021

### **E. 2.2.2**

Reste à déterminer si une évolution significative depuis l'arrêt de la Cour de cassation française du 17 avril 2019 a été démontrée par l'appelant afin d'écarter tout abus de droit que pourrait constituer sa nouvelle demande en modification du jugement de divorce tendant à la suppression de la contribution d'entretien de l'intimée fondée sur le même argument, à savoir le concubinage qualifié de l'intimée avec G \_\_\_\_\_. Dans la procédure française, il a été relevé que G \_\_\_\_\_ entretenait une relation affective avec l'intimée et qu'il se rendait fréquemment à F \_\_\_\_\_ (France), dans l'appartement de l'intimée, bien que celle-ci était désormais domiciliée à Genève, et qu'il en possédait les clés depuis 2011. Il avait produit quatre rapports de détective privé, des attestations de proches et voisins ainsi que des photos couvrant la période de 2001 à 2014. Les autorités judiciaires françaises n'ont finalement pas retenu pour établi le fait qu'une assistance économique était apportée par ce dernier à l'intimée, ni même qu'une réelle communauté de vie existait au sein de leur couple, de sorte que le concubinage qualifié n'était pas démontré. L'appelant allègue, dans le cadre de la présente procédure, outre ce qui ressort de la procédure française, que l'intimée et G \_\_\_\_\_ vivraient désormais ensemble à F \_\_\_\_\_ (France), sans dormir à leurs domiciles respectifs, et qu'ils se rendent ensemble aux fêtes de famille. Il produit à ce propos un nouveau rapport de détective privé, couvrant la période postérieure à 2020, ainsi que des photos de famille. Ces éléments constituent, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, des faits et moyens de preuve nouveaux qui démontrent une évolution suffisamment significative par rapport au complexe de faits présenté dans le cadre de la procédure française, de sorte que le dépôt d'une nouvelle demande de l'appelant en modification du jugement de divorce ne constitue pas un abus de droit. Le Tribunal ne pouvait ainsi pas déclarer la demande de l'appelant irrecevable en admettant l'exception de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt de la Cour de cassation française du 17 avril 2019. Autre est la question de savoir si ces éléments sont suffisants pour démontrer, d'une part, un concubinage qualifié entre l'intimée et G \_\_\_\_\_ et, d'autre part, si ledit concubinage est susceptible d'entraîner une suppression de la contribution d'entretien post-divorce due à l'intimée par l'appelant, en particulier compte tenu du fait que ladite contribution d'entretien avait été fixée dans une convention complète entre les parties statuant tant sur le principe que sur les effets accessoires du divorce, deux questions qui relèvent du fond du litige et non de la recevabilité. Or, bien que le Tribunal ait limité le litige à l'examen de la

recevabilité de la demande de l'appelant sous l'angle de l'autorité de la chose jugée, il a traité dans le jugement querellé tant de la question de l'autorité de chose jugée que d'une partie du litige au fond puisqu'il a répondu par la négative à la seconde question, ce en violation du droit d'être entendues des parties et de leur droit à un procès

- 11/13 -

C/18784/2021 équitable, l'intimée n'ayant notamment pas eu l'occasion de répondre sur le fond du litige. Par conséquent, les chiffres 2 et 6 du dispositif du jugement querellé seront annulés, la demande de modification du jugement de divorce de l'appelant du 28 septembre 2021 sera déclarée recevable et la cause renvoyée au Tribunal pour instruction sur le fond du litige et nouvelle décision.

### **E. 3**

à 5 du dispositif du jugement attaqué seront par conséquent annulés (art. 104 al. 4 CPC).

#### **E. 3.1**

Au vu de l'issue de l'appel, le sort des frais de première instance devra être tranché dans le jugement à prononcer après le présent arrêt de renvoi. Les chiffres

#### **E. 3.2**

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 17 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile [RTFMC – E 1 05.10]) et mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais de même montant effectuée par l'appelant, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée sera ainsi condamnée à rembourser à l'appelant la somme de 1'000 fr. (art. 111 al. 2 CPC). Elle sera également condamnée aux dépens d'appel de l'appelant, arrêtés, au vu de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps employé, à 1'000 fr., débours et TVA inclus (art. 84, 85 et 90 RTFMC; 23, 25 et 26 de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile du 11 octobre 2012 [LaCC – E 1 05]). \* \* \* \* \*

- 12/13 -

C/18784/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 5 octobre 2022 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/10114/2022 rendu le 31 août 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18784/2021. Au fond : Annule les chiffres 2 à 6 du dispositif du jugement précité. Cela fait, statuant à nouveau : Déclare recevable la demande du 28 septembre 2021 de A\_\_\_\_\_ en modification du jugement de divorce. Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour instruction et décision sur le fond du litige. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toute autre conclusion sur litige restreint. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr. et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de même montant fournie par A\_\_\_\_\_, laquelle est intégralement acquise à l'Etat de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ la somme de 1'000 fr., à titre de remboursement des frais judiciaires d'appel. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ la somme de 1'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

- 13/13 -

C/18784/2021

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.